



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le 11 JUIL. 2016

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

relatif au projet de travaux d'adduction du réservoir et de renouvellement du réseau  
d'alimentation en eau potable de la commune de Janzé (35)

–dossier reçu le 11 mai 2016 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier en date du 10 mai 2016, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet de travaux d'adduction du réservoir et de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Janzé.

Le projet a fait l'objet d'un examen au « cas par cas », suivi par la décision de l'Ae du 23 octobre 2015 ne dispensant pas le projet de la réalisation d'une étude d'impact, en se fondant sur la notion juridique de programme de travaux. Il est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Par courrier en date du 13 mai 2016, l'Ae a consulté le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de synthèse des services, dont celui de l'Agence régionale de la santé transmis par le service instructeur en date du 15 juin 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

Le Syndicat des Eaux de la Forêt du Theil est maître d'ouvrage d'un ensemble de travaux liés à la construction du nouveau château d'eau sur la commune de Janzé. Les travaux connexes concernent la conduite d'adduction au nouveau réservoir et son raccordement au réseau de distribution d'eau potable, et conditionnent la mise en service du réservoir prévue pour novembre 2016.

Le dossier est soumis à étude d'impact en référence à la notion de programme de travaux, à déclaration d'utilité publique du fait de la traversée de propriétés privées et des servitudes afférentes et est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les travaux de canalisation.

Sur le plan des enjeux environnementaux, le tracé de la canalisation d'adduction au château d'eau traverse des cours d'eau et il importe que la réalisation des forages horizontaux dans le lit mineur soit effectuée dans le respect de la qualité des eaux et de la continuité écologique des écoulements hydrauliques et de la migration des espèces piscicoles préconisé par le SAGE Vilaine.

Sur la forme, le dossier de consultation se présente comme une superposition des études réalisées. Une meilleure lisibilité pour le public nécessite la rédaction d'un préambule explicitant les différentes phases du programme de travaux et leur contexte réglementaire, avec un sommaire actualisé englobant les études réalisées.

Concernant la démarche d'évaluation environnementale du projet dans sa globalité, l'Ae recommande de compléter le dossier sur les points suivants :

- Présenter une synthèse de la réflexion globale initiale à l'origine de la configuration et de l'implantation du réservoir et des réseaux connexes.
- Compléter l'état initial du projet par la description des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés.
- Démontrer la compatibilité des mesures d'évitement et de réduction des impacts à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux dans les milieux aquatiques avec les orientations du SAGE Vilaine et mieux détailler l'ensemble.
- Mettre en place un protocole de surveillance de la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval des zones de franchissement et un suivi de la restauration des écosystèmes des berges et du lit mineur au droit du passage de la canalisation.

## Avis détaillé

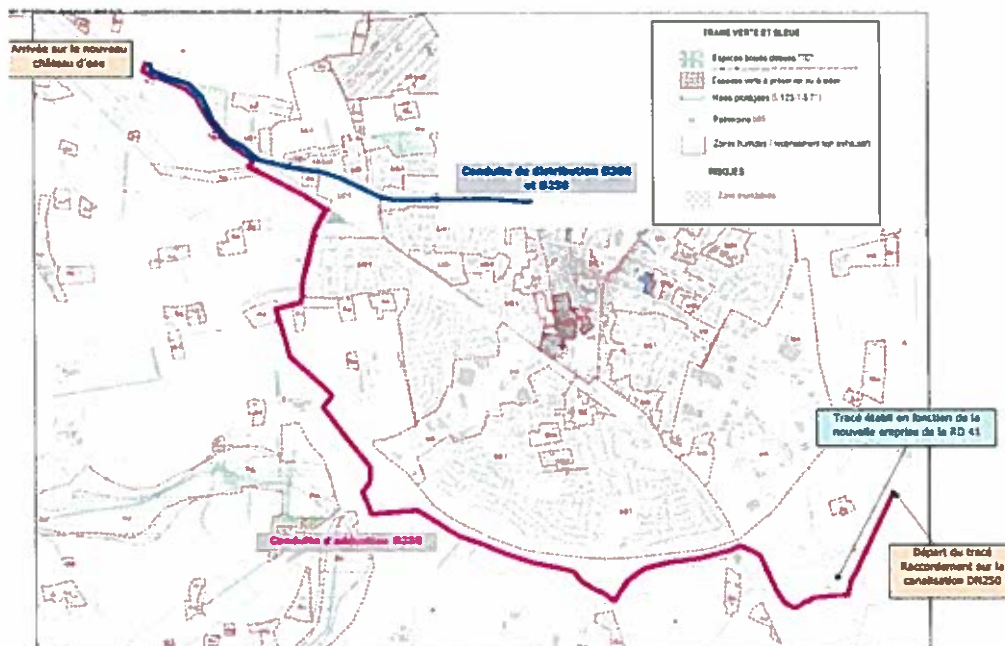
### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Présentation du projet

##### Contexte du projet

Le Syndicat des Eaux de la Forêt du Theil<sup>1</sup> est maître d'ouvrage d'un programme de travaux<sup>2</sup> liés à la construction d'un nouveau château d'eau sur la commune de Janzé, en remplacement du château d'eau initial (600 m<sup>3</sup>), dont les travaux connexes concernent la création de la conduite d'adduction au nouveau réservoir et son raccordement à la conduite de distribution d'eau potable.

Les travaux de construction du château d'eau ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique en 2015 et sont en cours de réalisation pour une mise en service prévue en novembre 2016. Le projet de pose des canalisations d'eau a été soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 18 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Étant directement lié au projet de construction du nouveau réservoir, le projet relève automatiquement d'une étude d'impact globale. Sa réalisation conditionne la mise en service effective prévue pour novembre 2016.



Localisation des travaux de création et de renforcement des conduites d'adduction et d'alimentation en eau potable du château d'eau de Janzé (source-étude d'impact)

- 1 Le syndicat a la compétence pour la production et la distribution pour 42 communes du Sud-Est du département de l'Ille-et-Vilaine. Les ressources proviennent de 2 usines (la Cité à Retiers et la Grousinière à Theil de Bretagne), complétées par des importations d'eau du SYMEVAL (syndicat d'eau de la Vallière). Le réseau représente un linéaire de 1 900 km et dessert plus de 23 000 abonnés.
- 2 En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.

## Description du projet

Le château d'eau alimente les 4 communes de Janzé, Brie, Amanlis et Corps-Nuds, avec un linéaire de réseau (hors branchements) s'élevant à 280 kilomètres. Il se présente sous la forme d'une tour en béton armé de forme hyperbolique, d'une capacité utile de 3 000 m<sup>3</sup>. Il a pour fonction de mettre en charge le réseau, d'assurer une autonomie d'une douzaine d'heures<sup>3</sup>, et de tamponner les débits de pointe.

Le raccordement du nouveau réservoir au réseau de distribution existant nécessite la mise en place de deux types de canalisations (diamètres de 300 et 250 mm) :

- Une nouvelle conduite d'adduction en prolongement de la conduite précédente entre le rond-point de La Chauvelière et le nouveau château d'eau, en contournement Sud et Ouest de Janzé.
- Une nouvelle conduite de distribution posée en renforcement et en renouvellement des deux conduites implantées sur la rue de Rennes.

Le tracé de la conduite d'adduction emprunte principalement des parcelles publiques (accotements de voies communales ou des chemins ruraux) et quelques parcelles privées agricoles, et se traduit par 7 franchissements de routes<sup>4</sup>, celui de la voie ferrée Rennes-Angers (2 passages) et il intercepte 3 cours d'eau<sup>5</sup>. La pose de la canalisation sera effectuée par tranchée ouverte sauf pour le franchissement de certaines voies départementales et de la voie ferrée, à réaliser par forage horizontal à l'aide d'un fourreau. Deux des 3 ruisseaux concernés seront franchis en tranchée ouverte (profondeur minimale de 1,50 mètre) creusée au godet et rebouchée aussitôt la canalisation posée. Les vingt premiers centimètres du fond du lit du ruisseau seront soigneusement mis de côté pour être régalez après la pose de la canalisation. Les travaux seront réalisés en période de basses eaux (période estivale). Le ruisseau de la Bellangerie étant busé en profondeur sous la voie communale, la canalisation d'adduction sera posée au-dessus de la conduite de busage.

Le renforcement de la conduite de distribution est programmé entre le nouveau château d'eau et l'entrée de Janzé (au lieu-dit La Couyère), en tranchée commune avec la canalisation d'adduction sur environ 570 m et il sera poursuivi par la suite dans la rue de Rennes<sup>6</sup>. Aucun franchissement de points particuliers n'est recensé sur le tracé de cette conduite.

## Contexte environnemental

Le projet est localisé sur le bassin de l'Ise, un affluent de tête de bassin versant situé en rive gauche de la Seiche, dont la masse d'eau<sup>7</sup>, au sens de la directive cadre sur l'eau, est caractérisée par un état écologique dit médiocre au regard des concentrations en oxygène et de la faible diversité piscicole.

---

3 Autonomie nécessaire en cas de casse sur l'alimentation qui équivaut au temps de réparation.

4 RD 411, au départ et à l'arrivée sur le réservoir, RD 41, rocade à 2x2 voies (franchie deux fois), RD 46 (route de Ste-Colombe), RD 92 (route de La Couyère), RD 777 (route de Bain-de-Bretagne).

5 Le ruisseau de la Ranjardière, à l'extrême Est du tracé, un ruisseau assurant la vidange du bassin de rétention dans le secteur de la Bellangerie, le long de la voie communale longeant la RD 41, et un ruisseau affluent de l'Ise, à proximité de la RD 777.

6 Canalisation dans la rue de Rennes sur 1 780 mètres avec le raccordement des 14 antennes de desserte.

7 « L'Ise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Seiche ».

Sur le plan des zones sensibles, le tracé de la canalisation d'adduction longe quelques zones humides sans les traverser, les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF<sup>8</sup>) recensées sont toutes situées à plus de 8 km du projet et ne seront donc pas impactées, tout comme les zones Natura 2000<sup>9</sup> les plus proches.

## 1.2. Procédures relatives au projet et documents de planification

Les travaux relatifs à la pose des canalisations d'adduction sont soumis à déclaration en application de la loi sur l'eau et relèvent des rubriques 3150 et 3120 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, du fait de la traversée de deux cours d'eau.

L'emplacement du nouveau château d'eau occupe une parcelle classée en zone agricole au plan local d'urbanisme (PLU), permettant les constructions ou installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif et le tracé des canalisations n'intercepte pas de zones destinées à l'urbanisation ou des secteurs pour lesquels il existe des contraintes réglementaires de type espace boisé classé (EBC) ou de zone inondable. La pose de canalisation à l'intérieur de parcelles privées a reçu l'accord préalable des propriétaires des parcelles concernées, à formaliser par une convention de servitude.

Le projet intervenant sur des propriétés privées, une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est nécessaire même si tous les propriétaires ont donné leur accord de principe pour la réalisation des travaux

*L'Ae recommande de mentionner cette procédure de DUP dans la partie réglementaire du dossier, de même que l'inscription des servitudes dans le plan local d'urbanisme.*

La zone d'étude est incluse dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, dont les principaux enjeux concernent la préservation de la qualité des eaux et la restauration de la continuité écologique pour les poissons migrateurs. *L'Ae recommande d'étayer les arguments visant à démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs précités du SAGE Vilaine.*

## 1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le tracé de la canalisation d'adduction au château d'eau traverse des cours d'eau et il importe que la réalisation des forages horizontaux dans le lit mineur soit effectuée dans le respect de la continuité écologique des écoulements hydrauliques et de la migration des espèces piscicoles préconisée par le SAGE Vilaine et dans le souci de préserver la qualité de l'eau.

L'impact paysager du nouveau château d'eau constitue un enjeu environnemental pour le cadre de vie des riverains. Cet enjeu a déjà été analysé dans le cadre de la précédente procédure d'enquête publique et a conclu à des nuisances mineures concernant l'ombrage de la tour sur les habitations riveraines et le pétitionnaire s'engage à mettre en place une haie bocagère en limite Nord de la parcelle en vue d'atténuer l'impact visuel depuis les habitations.

---

8 ZNIEFF de type I « Etang de Beauvais » situé à environ 8,5 km à l'Ouest du projet, ZNIEFF de type II « Bois de Pouez et Ferchaud » situé à plus de 9 km à l'Ouest du projet.

9 Site d'Importance Communautaire (SIC) FR 5300025 « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, et forêt de Haute Sève » situé à plus de 20 km au Nord du projet, (SIC) FR 5302014 « Vallée du Canut » situé à plus de 25 km à l'Est du projet.

## **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité formelle du dossier**

Le dossier se compose de l'étude d'impact du château d'eau réalisée en juillet 2014 et de son résumé non technique ainsi que d'un complément daté de 2015, concernant la déclaration loi sur l'eau pour les travaux de création et de renouvellement des tronçons de canalisation d'eau. Le dossier complémentaire expose le contexte du programme de travaux et la succession des études et des travaux effectués et s'accompagne d'un résumé non technique.

Cette multiplicité de dossiers pour un même programme de travaux, dont certains sont déjà réalisés, ne facilite pas la compréhension du projet par le lecteur. La présentation du contexte général des travaux (pièce 1-document complémentaire) n'explicité les aspects réglementaires qu'en fin de chapitre et le résumé non technique (inclus dans la note d'incidence) ne décrit que les travaux relatifs aux canalisations d'eau potable.

*L'Ae recommande de clarifier le chapitre de présentation du contexte des travaux (document complémentaire), de spécifier dès le préambule le caractère particulier de programme de travaux avec la déclinaison des travaux déjà réalisés et restant à effectuer, de présenter un sommaire général pour les différentes pièces des dossiers et d'individualiser le résumé non technique.*

Les auteurs des études sont cités et leurs qualités sont correctement énoncées.

### **2.2. Qualité de l'analyse**

#### **Justification du projet**

La détermination du lieu d'implantation du château d'eau a été faite sur la base d'une analyse multicritères comparant cinq sites potentiels, dont l'actuelle parcelle en cours d'aménagement. Le projet de tracé des canalisations ne présente pas d'alternatives pour le passage des conduites, ce qui ne permet pas de vérifier que le choix de leur implantation résulte d'une réflexion intégrant les paramètres environnementaux dans un souci de moindre impact.

*L'Ae recommande de présenter un tableau d'analyse multicritère global comprenant tous les paramètres décisionnels liés à l'ensemble du programme de travaux concernant le château d'eau et les canalisations d'eau potable, en y intégrant l'estimation des impacts sur les principaux enjeux environnementaux.*

#### **L'état initial**

Trois petits cours d'eau sont traversés dont l'un d'eux est busé<sup>10</sup>. Leur caractérisation par des paramètres morphologiques, hydrauliques et leur qualité physico-chimique et écologique n'est pas développée dans le dossier. L'état écologique du cours d'eau de l'Ise, comme référent de ses 3 affluents, est qualifié de médiocre sans autres commentaires<sup>11</sup>, de même que le signalement des zones humides de petites tailles longées par le projet et jugées comme étant non impactées.

---

10 Secteur de la Bellangerie, au niveau de la voie communale longeant la D 41.

11 Informations p 20, pièce 5 du dossier complémentaire de l'étude d'impact.

L'étude d'impact fait l'impasse sur le descriptif de ces petits cours d'eau de tête de bassin versant, dont le maintien, voire l'amélioration de la qualité des eaux constituent des enjeux environnementaux forts au regard des préconisations du SAGE Vilaine et des objectifs d'atteinte du bon état écologique pour l'Ise, situé à l'aval.

*L'Ae recommande de compléter l'état initial par un descriptif des paramètres morphologiques et de qualité des cours d'eau et des zones humides, de manière à identifier les mesures de réduction des impacts appropriées à prendre lors des travaux.*

### **3. Prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. Préservation de la qualité des eaux et de la continuité écologique des cours d'eau**

Le dossier présente des mesures de réduction des impacts lors des travaux de franchissement des cours d'eau, notamment par la mise en place de filtre à sédiments à l'aval et par la préservation des substrats du fond du lit, qui seront soigneusement remis en place après la pose de la canalisation.

La préservation de la qualité globale d'un cours d'eau ne se limitant pas aux mesures de réduction des concentrations en matières en suspension, le descriptif du projet doit expliciter les méthodes utilisées pour préserver les écoulements hydrauliques et la continuité écologique (migration des espèces piscicoles), notamment lors de la mise en place des batardeaux pour le maintien des débits durant la réalisation des travaux.

*L'Ae recommande de compléter le descriptif des mesures d'évitement et de réduction des impacts à mettre en œuvre lors de la réalisation des tranchées dans les cours d'eau, afin de démontrer que tout est mis en œuvre pour préserver la continuité écologique des cours d'eau.*

#### **3.2. Suivi des effets des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

*Aucune mesure de suivi des aménagements dans les cours d'eau n'étant proposée dans le dossier, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de mettre en place un protocole de surveillance après travaux de la qualité de l'eau à l'aval des zones de franchissement et un suivi de la restauration des écosystèmes des berges et du lit mineur au droit du passage de la canalisation.*

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H